



HAL
open science

Comment déterminer le champ d'application d'une règle ?

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. Comment déterminer le champ d'application d'une règle?. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2022, 01, pp.242. halshs-03664267

HAL Id: halshs-03664267

<https://shs.hal.science/halshs-03664267>

Submitted on 4 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Comment déterminer le champ d'application d'une règle ?

C. Grimaldi, *La distinction entre champ d'application et conditions de mise en œuvre d'une norme*, D. 2021. 2099

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

Cyril Grimaldi approfondit dans cette contribution l'analyse structurale de la règle de droit qu'il avait déjà mise à l'honneur (C. Grimaldi, *L'analyse structurale de la règle de droit au service du juge*, D. 2007. 1448). Cette analyse est due à Henry Motulsky qui proposait de distinguer entre la présupposition de la règle (qui répond à la question : est-ce que la règle s'applique ?) et sa prescription (qui répond à la question : quel est l'effet de la règle ?). L'exemple simple qui illustre la distinction est celui de la responsabilité civile : le triptyque fait générateur/dommage/liens de causalité relève de la présupposition tandis que les dommages et intérêts relèvent de la prescription.

Cyril Grimaldi montre quant à lui que la présupposition peut encore se scinder en deux catégories : le champ d'application de la règle (qui répond à la question de savoir si la règle *peut* s'appliquer) et les conditions de mise en œuvre de la règle (qui répondent à la question de savoir si la règle *doit* s'appliquer).

Cette nouvelle distinction n'est pas abstraite et désincarnée, bien au contraire. L'enjeu pratique apparaît lorsqu'il faut régler certains conflits de normes. Cyril Grimaldi prend trois exemples en particulier de l'importance du champ d'application.

Le premier exemple porte sur l'application de la responsabilité du fait des bâtiments en ruine. Cette règle spéciale déroge au texte plus général sur la responsabilité du fait des choses tel qu'interprété par la jurisprudence (C. civ., art. 1242, al. 1^{er}). Si le fait générateur entre dans le *champ d'application* de la responsabilité du fait des bâtiments en ruine, le demandeur ne pourra utilement invoquer la responsabilité de droit commun. Il est alors contraint d'obtenir l'indemnisation sur ce fondement, même si par ailleurs, il échoue dans la démonstration de la mise en œuvre de la règle.

À cet égard, les éléments (i) être propriétaire, (ii) d'un bâtiment, (iii) en ruine, déterminent le champ d'application du texte, tandis que (iv) par suite du défaut d'entretien ou du vice de construction relève d'une condition de mise en œuvre du texte. Il est possible de déroger au droit commun (en raison du champ d'application) sans pour autant que la règle s'applique effectivement (il manque des conditions de mise en œuvre).

Un deuxième exemple est pris du concours entre une norme supérieure et une autre inférieure, précisément à propos de la transposition de la directive européenne sur les produits défectueux. La question qui se posait était celle du champ d'application de la directive et non seulement de sa simple mise en œuvre. Ainsi, *ratione personae*, le producteur est responsable à titre principal : la France ne pouvait alors mettre le distributeur sur le même plan sans violer le champ d'application du texte. En revanche, *ratione materiae*, la directive ne visait que les dommages d'origine non professionnelle. Aussi, parce que les dommages professionnels étaient en dehors du champ d'application de la directive, la France était cette fois libre de les indemniser sur ce fondement.

Un troisième exemple concerne l'hypothèse de la subsidiarité, notamment dans le cas de l'enrichissement injustifié. Cette subsidiarité suppose un champ d'application commun avec les autres quasi-contrats. C'est bien parce qu'ils ne s'appliquent pas que le fondement de l'enrichissement injustifié peut être retenu. En revanche, cette subsidiarité ne peut pas jouer si c'est une condition de mise en œuvre qui fait défaut (par exemple la prescription).

Il faut saluer le courage de Cyril Grimaldi de s'aventurer dans des questions aussi pointues, pouvant paraître théoriques et abstraites au premier abord. Ce n'est pourtant qu'une apparence. En effet, de telles questions se révèlent décisives

pour une bonne compréhension du raisonnement juridique pratique. Aussi, nous souhaiterions prolonger son propos et montrer sa pleine pertinence. Pour cela, nous dévoilerons les racines philosophiques sur lesquelles il repose, à savoir une certaine théorie de la définition. Par la suite, pour souligner la profondeur et l'acuité du problème, nous exprimerons une réserve sur la conclusion à laquelle Cyril Grimaldi aboutit, à savoir que la distinction entre champ d'application et conditions de mise en œuvre est une distinction de politique juridique.

La distinction entre champ d'application et conditions de mise en œuvre puise sa source dans la théorie aristotélicienne de la définition, théorie qui a inspiré la logique du début du XX^e siècle.

Que nous dit le fameux philosophe ? Que la définition explique le sens d'un nom et qu'elle est un « discours qui montre pourquoi la chose est » (*Seconds Analytiques*, II, 10, 93b, 15). Ce dernier aspect insiste sur l'essence de la chose définie, bref sur ses caractères nécessaires. Aristote s'est encore illustré en faisant de la définition l'union d'un genre prochain et d'une différence spécifique (*Topiques*, VI, 4, 141b, 25). Cela revient à dire que chaque élément est nécessaire et que la conjonction est suffisante. On retrouve ici l'origine de la fameuse expression mathématique des « conditions nécessaires et suffisantes ». Elle sera critiquée et remise en cause par Wittgenstein avec le concept « d'air de famille » (*Investigations philosophiques*, § 87) et surtout par la psychologue américaine Eleanor Rosch qui a contribué à populariser l'expression « conditions nécessaires et suffisantes » pour mieux la critiquer (*Principles of Categorization, Cognition and Categorization*, L. Erlbaum Associates, Halsted Press, Hillsdale, New Jersey, 1978. 27-48).

Ainsi, la distinction entre champ d'application et conditions de mise en œuvre apparaît comme une simple variation terminologique du concept de conditions nécessaires et suffisantes. En effet, ou bien les conditions nécessaires sont satisfaites : c'est le champ d'application ; ou bien toutes les conditions suffisantes sont remplies : ce sont les conditions de mise en œuvre. En d'autres termes, les conditions seulement nécessaires forment le champ d'application tandis que les conditions nécessaires *et* suffisantes permettent la mise en œuvre de la règle, délimitée par la définition. Toutes les conditions nécessaires ne sont pas forcément suffisantes.

Par contraste, il est également possible d'entrevoir des conditions suffisantes qui ne sont pas nécessaires, notamment lorsqu'il existe une alternative. Ainsi, pour reprendre l'exemple de la responsabilité des bâtiments, *soit* l'on prouve le vice de construction, *soit* le défaut d'entretien : l'une des deux conditions est suffisante, sans que leur conjonction soit nécessaire. Toutefois, cela n'enlève rien au caractère nécessaire des autres conditions : la qualité de propriétaire, l'existence d'un bâtiment et d'une ruine demeurent nécessaires. En définitive, on retrouve les quatre conditions : trois sont nécessaires et la quatrième permettra de former un ensemble suffisant.

En reformulant le problème posé par Cyril Grimaldi sous l'angle des conditions nécessaires et suffisantes, on est alors conduit à refuser la conséquence qu'il tire de la distinction entre champ d'application et conditions de mise en œuvre, à savoir que la répartition serait un choix politique dans l'interprétation judiciaire.

En réalité, d'un point de vue logique, il est bien possible de déterminer quelles conditions sont absolument requises (donc nécessaires) et celles qui vont seulement s'ajouter pour former un ensemble suffisant. Prenons l'exemple de la responsabilité civile : pour être dans son champ d'application, le dommage est (pour l'heure) toujours une condition nécessaire. Si le juge passait outre, il pourrait librement octroyer des dommages-intérêts sans dommage, ce qui est logiquement incohérent. Pareillement, le lien de causalité est un invariant de la responsabilité. En revanche, le fait générateur peut prendre plusieurs formes (fait personnel, fait des choses, fait d'autrui), voire être absent comme dans la responsabilité décennale des constructeurs où seule la gravité du dommage *suffit* à engager la responsabilité (C. civ., art. 1792), même si par ailleurs d'autres conditions sont nécessaires pour l'engager (dont la qualité de constructeur).

Ainsi, certains éléments constitutifs de la définition sont des conditions logiques de l'application du régime juridique - ce qu'Henri Motulsky désignait comme la prescription. L'exemple du délai pour agir est très parlant : sa détermination suppose de savoir dans quel champ d'application nous sommes sans préjuger de la question de l'application finale de la règle. Par exemple, l'existence d'un dommage corporel permet de conclure à une prescription de dix ans sans que l'on

prenne pour autant parti sur le fait de savoir si la responsabilité sera engagée. Une fois encore, on imagine assez mal que le juge puisse, à sa guise, considérer que cette condition est seulement une condition de mise en oeuvre et donc non nécessaire. C'est plutôt le contraire qui est vrai : la condition est nécessaire pour qualifier la prescription.

Cet exemple permet en outre de clarifier le statut du délai de prescription. Il ne peut relever lui-même de la série des conditions nécessaires et suffisantes qui forment ensemble la présupposition de la règle. En effet, la prescription est un élément inféré (ou déduit) du fait que nous sommes dans le champ d'application d'une règle. Une fois encore, l'absence de prescription ne saurait être une condition nécessaire d'application d'une règle, raison pour laquelle elle est une fin de non-recevoir selon le code de procédure civile (art. 122). Cette séparation logique n'a rien de politique.

Pour terminer sur le même cas que Cyril Grimaldi, à savoir celui du champ d'application de l'enrichissement injustifié, que décider alors si la demande fondée sur le contrat est rejetée ? Y a-t-il encore place pour l'enrichissement injustifié ou bien y avait-il une autre action ouverte, comme mentionné par l'article 1303-3 du code civil ? L'ouverture d'une action dépend de la possibilité de s'inscrire dans le champ d'application d'une règle. Il faut alors se demander quelles sont les conditions nécessaires pour qu'il y ait contrat. La réponse est : un accord de volontés, sachant que l'intention de produire des effets de droit sera suffisante en sus pour établir l'existence du contrat. Aussi, en l'absence d'accord de volontés, nous nous trouvons dans la même situation que la responsabilité du fait des bâtiments : l'absence d'une condition nécessaire permet d'appliquer une autre règle. Il en irait autrement si, en l'espèce, l'accord de volontés était réel, mais se révélait *in fine* ne pas être un contrat (un simple accord entre amis par exemple). Dans cette hypothèse, l'action contractuelle serait bien ouverte mais le demandeur succomberait dans la preuve de l'intention juridique. Il aura établi une condition nécessaire (qui écarte le quasi-contrat) sans réunir toutes celles qui sont suffisantes pour établir la qualification de contrat.

Ces distinctions pourraient passer pour trop subtiles. Ce serait oublier que le droit tient précisément dans ce type de subtilités qui rendent son raisonnement si précis et sans doute aussi si précieux. En effet, ces distinctions sont essentielles pour rationaliser au maximum l'articulation des règles et prendre parti sur les problèmes d'application de la façon la moins politique possible. En droit, la politique, en tant qu'expression de la volonté d'atteindre certains objectifs jugés louables est toujours une défaite de l'argumentation et de l'interprétation. Si les juristes ont consacré tant d'efforts à travers les siècles à élaborer des trésors de distinctions, ce n'est pas pour le seul plaisir de manier des abstractions. C'est aussi et avant tout pour fixer les solutions les plus conformes au droit en vigueur, c'est-à-dire comme faisant intervenir le moins possible la subjectivité de leur auteur.

Certes, décider sans raisons objectives est toujours possible mais si la décision est alors aisée, c'est que l'argumentation a été évincée. C'est pourtant là que se tient le cœur du droit et devrait aussi, sans doute, se tenir le cœur de son enseignement. C'est bien ce que les questions soulevées par la distinction entre champ d'application et conditions de mise en œuvre de la règle proposée par Cyril Grimaldi illustrent de façon excellente.